ART. 21 N° 10668

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N º 10668

présenté par

M. Viry, Mme Brenier, M. Larrivé, M. Door, M. Menuel, M. Dive, Mme Beauvais, M. Bazin, M. Viala, M. Reiss et M. de Ganay

ARTICLE 21

I. − À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« sociales, »,

insérer les mots:

« sur lesquelles est appliqué un abattement de 30 % ».

- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans le projet de loi le montant de l'abattement forfaitaire de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants actuellement renvoyé à une ordonnance.

Cette refonte de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants, à travers l'application de cet abattement forfaitaire d'un tiers de l'assiette, permet de la rapprocher de celle des salariés et ainsi d'assurer l'équité entre travailleurs indépendants et salariés, équité affirmée par l'article 1er comme le premier des 6 objectifs du nouveau système universel de retraite.

L'actuel projet de loi renvoie à 29 ordonnances et à de multiples textes réglementaires. Si ce renvoi est compréhensible pour des dispositions qui peuvent encore être modifiées pour tenir compte de la concertation en cours, cette éventualité ne porte pas sur l'abattement forfaitaire de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants déjà acté.

ART. 21 N° 10668

Il importe de préciser ce paramètre dès le projet de loi par souci de transparence et pour rassurer les personnes concernées.